

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2009

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

18 juillet 2009 - Décret n°09/29 portant création et organisation du Comité national préparatoire du Sommet de Southern African Development Community, « SADC » en sigle, col. 4.

24 juillet 2009 - Décret n°09/30 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle d'Informatisation des Services Publics de l'Etat, « CTISP » en sigle, col. 7.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Ministère de la Condition Féminine et Famille ;

Ministère des Affaires Sociales ;

10 juin 2006 - Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, col. 10.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

06 février 2009 - Note circulaire n°12/CAB.MIN/ETPS/HTM/01/09 Relative à l'application du 2^{ème} palier du SMIG fixé par l'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 du Président de la République, col. 13.

14 février 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/AM/12/2009 portant nomination des membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, col. 14.

14 février 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/17/09 portant suspension du Directeur Général a.i. et du Directeur Administratif et Financier a.i. de l'Office National de l'Emploi « ONEM », col. 16.

01 avril 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.METPS/MAA/40/09 portant modification et approbation de l'Organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, en sigle « STPE », col. 17.

01 avril 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/PL et ETPS/MAA/41/09 complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/PL et ETPS/Tk/120/08 du 05 décembre 2008 portant nomination du personnel du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, col. 18.

11 avril 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/43/2009 portant nomination des membres de la Coordination de l'Unité d'Exécution du Programme de Lutte contre le VIH-SIDA dans le monde du travail, col. 19.

21 avril 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/FKK/RM/47/2009 portant nomination des membres de la Coordination nationale du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN », col. 20.

21 avril 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/FKK/RM/48/2009 portant modification de l'Arrêté ministériel n°12/ETPS/081/2008 du 19 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Emploi des Jeunes, « PRO-YEN », col. 21.

27 mai 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/MI/58/2009 modifiant l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/108/2005 du 25 octobre 2005 portant fixation du barème des primes du personnel du programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA », col. 23.

13 mai 2009 - Arrêté ministériel n°12/MIN/ETPS/AM/62/09 portant octroi de la prime spécifique aux agents et fonctionnaires du programme national d'appui aux organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la Pauvreté « PAO » en sigle, col. 24.

08 juin 2009 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/68/2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite spéciale chargée du suivi de l'application du SMIG dans le secteur du commerce et informel, col. 25.

18 juin 2009 - Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/72/2009 convoquant la Commission tripartite d'évaluation de la situation sociale à l'ONATRA, col. 28.

Le Ministère des Affaires Foncières,

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°67/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4800 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 29.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°68/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4801 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 30.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°69/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4802 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 31.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°70/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4803 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 32.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°71/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4804 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 33.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°72/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4805 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 34.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°73/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 35.

22 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°74/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 36.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RC : 101.879 - Jugement

- Monsieur Issam Mamad, col. 37.

R.C. 101.880 - Jugement

- La société SOFICOM, col. 39.

RC. 9860 - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 42.

RC : 9861 - Signification d'un jugement supplétif

- Madame Rehema Saïdi Asina, col. 44.

RC 5684/II - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kingombe Saleh Charles, col. 46.

RC 102.167 - Assignation en paiement du solde et des dommages et intérêts

- Monsieur Ngezayo Kambale, col. 47.

R.P 2740 - Citation directe

- Monseigneur Nlandu Mayi Daniel et Crt, col. 48.

RC 7016/VI - Assignation en divorce et à domicile inconnu

- Monsieur Guillaume Bagirishyaka Nziza, col. 50.

R.P 20.894/VIII - Signification du jugement par extrait

- Madame Yema Marie-Josée, col. 51.

RCA 039 - Avenir à domicile inconnu

- Monsieur Vincento Pinto et Crt, col. 52.

RCA 6286/1544 - Avenir à domicile inconnu

- Monsieur Vincento Pinto et Crt, col. 53.

RCA 25068 - Notification de date d'audience

- Madame Nicole Marie Kunsevi et Crts, col. 53.

RPE 023 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Raymond Bourgue, col. 54.

RC 82.313 RH 45.201 - Jugement

- Conseiller de la République Charles Ntumba Kabangu et Crts, col. 55.

RC 5552/II - Signification

- Journal officiel de la RDC, col. 57.

Ville de Lubumbashi

RT 2667 - Assignation civile

- Union des Banques Congolaises et Crt, col. 59.

RT 2666 - Assignation civile

- Union des Banques Congolaises et Crt, col. 60.

RT 2677 - Assignation civile

- Union des Banques Congolaises et Crt, col. 61.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n°09/29 du 18 juillet 2009 portant création et organisation du Comité national préparatoire du Sommet de Southern African Development Community, « SADC » en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères; spécialement en son article 1^{er}, point B.5 ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied un Comité national préparatoire du XXIX^{ème} sommet ordinaire de la SADC en août 2009, conformément aux cahiers des charges de la SADC en matière d'organisation des sommets ;

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales.

Article 1^{er}

Il est créé un Comité national préparatoire chargé de l'organisation, à Kinshasa, du XXIX^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la SADC, « CNP/SADC » en sigle, ci-après dénommé le Comité préparatoire.

Article 2

Le Comité préparatoire a pour mission principale de s'occuper, conformément aux règles d'organisation édictées par le Secrétariat exécutif de la SADC, des préparatifs du XXIX^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la SADC.

Article 3

Le mandat du Comité préparatoire est de 3 (trois) mois courant à partir de la signature du présent Décret.

Le Comité préparatoire est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre II : Des structures du Comité.

Article 4

Le Comité préparatoire comprend les structures suivantes :

- La Coordination ;
- La Commission interministérielle ;
- Le Secrétariat exécutif.

Article 5

La Coordination a pour mission de :

- Valider les propositions lui transmises par la Commission interministérielle et portant sur les thèmes à délibérer durant la conférence ;
- Approuver le budget et autoriser les dépenses arrêtées par la Commission interministérielle ;
- Suivre l'application, par le Secrétariat exécutif, des décisions prises par elle.

Article 6

Sont membres de la Coordination :

- le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministre du Budget ;
- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- le Directeur du Cabinet Adjoint du Premier Ministre en charge des Questions politiques et Diplomatiques ;
- le point focal de la SADC (l'Ambassadeur de la RDC près la République Sud-Africaine).

Le Ministère de la Coordination Internationale et Régionale assure la présidence de la coordination.

Article 7

La Commission interministérielle est l'organe chargé d'arrêter toutes les modalités relatives à la préparation et au déroulement de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la SADC et de les soumettre, pour validation et décision, à la Coordination du Comité.

Article 8

La Commission interministérielle est présidée par un délégué du Ministère de la Coopération internationale et régionale, assisté de deux délégués provenant respectivement du Ministère des Affaires Etrangères et du Cabinet du Premier Ministre.

Le Président et les Vice-présidents de la Commission interministérielle sont nommés par le Ministre de la Coopération internationale et régionale.

Article 9

La Commission interministérielle comprend six (06) Sous-commissions :

1. la Sous-Commission chargée de la politique et sécurité ;
2. la Sous-Commission chargée des finances et activités du programme ;
3. la Sous-commission chargée de la libéralisation commerciale et économique ;
4. la Sous-commission chargée des infrastructures et services ;
5. la Sous-commission chargée de l'agriculture, des ressources naturelles, sécurité alimentaire et des questions transversales ;
6. la Sous-commission chargée du développement social, humain et des programmes spéciaux.

Article 10

Les Sous-commissions sont chargées, chacune dans le domaine de ses attributions, de préparer, à l'attention de la Commission interministérielle, les modalités relatives à l'organisation de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la SADC.

Article 11

Chaque Sous-commission est composée de sept (07) membres :

- un délégué du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un délégué du Cabinet du Premier Ministre
- cinq délégués provenant des Ministères ayant en charge les matières respectives attribuées à chaque Sous-Commission.

La Sous-Commission est présidée par un coordonnateur assisté d'un rapporteur, tous désignés par les membres de la sous-Commission.

Article 12

Le Secrétariat exécutif comprend six (06) cellules :

- la Cellule administrative et financière ;
- la Cellule logistique ;
- la Cellule protocole ;

- la Cellule sécurité ;
- la Cellule presse ;
- la Cellule santé.

Article 13

La Cellule administrative et financière a en charge l'administration et les finances de la conférence. Elle est également chargée des applications informatiques, de l'entretien et de la maintenance du matériel.

La Cellule logistique est chargée de l'interprétariat, des infrastructures, de l'intendance, de l'hébergement et de la restauration.

La Cellule protocole a en charge l'accueil, l'organisation des voyages, les facilitations, les cérémonies et loisirs.

La Cellule sécurité a en charge la protection des participants, invités et observateurs du sommet et veille à la sécurité des officiels et des sites.

La Cellule presse a pour mission d'assurer la couverture médiatique de la conférence et d'accréditer les journalistes ainsi que les cameramen.

La Cellule santé a en charge l'organisation et l'approvisionnement de la structure médicale devant assurer les soins d'urgence et faciliter, le cas échéant l'évacuation sanitaire des cas graves.

Article 14

Le Secrétariat exécutif est chargé de l'organisation matérielle de la conférence. Il est dirigé par un secrétaire exécutif assisté de deux adjoints.

Article 15

Le Secrétaire exécutif coordonne les activités des cellules du Secrétariat exécutif et assume le rôle de rapporteur des séances de la Coordination et de la Commission interministérielle.

Le Secrétaire exécutif est désigné parmi les agents du Ministère de la Coopération internationale et régionale. Les Secrétaires exécutifs adjoints proviennent respectivement du Ministère des Affaires Etrangères et du Cabinet du Premier Ministre.

Le Secrétaire exécutif et ses adjoints sont nommés par le Ministre de la Coopération internationale et régionale.

Chapitre III : Des ressources du Comité.

Article 16

Les dépenses de fonctionnement du Comité préparatoire émanent du budget de l'Etat.

Chapitre IV : Des dispositions finales.

Article 17

Le Ministre de la Coopération internationale et régionale est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2009

Adolphe MUZITO

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale.

Décret n°09/30 du 24 juillet 2009 portant création organisation et fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle d'Informatisation des Services Publics de l'Etat, « CTISP » en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article I.B.20 ;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 05 mai 2008 de créer une Commission technique interministérielle d'informatisation des services publics de l'Etat ;

Sur proposition de la Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Chapitre 1 : Des dispositions générales.

Article 1er :

Il est créé au sein du Gouvernement une Commission Technique Interministérielle d'Informatisation des Services publics de l'Etat, « CTISP » en sigle, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 :

La Commission a notamment pour mission de doter l'ensemble des services publics de l'Etat d'un dispositif cohérent et efficient de collecte, de traitement, de diffusion, de transmission et d'archivage de l'information, répondant aux normes internationales de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité en vue de garantir à l'Etat une bonne Gouvernance administrative, politique et économique.

Chapitre II : Des structures et du fonctionnement

Article 3 :

La Commission comprend trois organes :

1. Le Comité des Ministres ;
2. Le Comité des experts ;
3. Le Secrétariat permanent ;

Section 1 : Du Comité des Ministres

Article 4 :

Le Comité des Ministres est composé des membres ci-après :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de la Décentralisation et Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de la Coopération internationale et régionale ;
- Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre du Plan ;
- Le Ministre du Budget ;
- Le Ministre du Portefeuille ;
- Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

- Le Ministre de la Fonction Publique ;
- Le Ministre de la Recherche Scientifique

Article 5 :

Le Comité des Ministres est présidé par le Premier Ministre, le Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions en est le Vice-président.

Article 6 :

Le Comité des Ministres définit la politique générale et les stratégies en rapport avec la mission confiée à la Commission.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes indispensables à l'accomplissement de cette mission.

Il approuve le budget de la Commission ainsi que les rapports du Comité des experts avant leur transmission au Conseil des Ministres par les soins du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Il peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer sur une matière en discussion.

Section 2 : Du Comité des experts

Article 7 :

Le Comité des experts est composé des délégués des membres du Comité des Ministres. Ces délégués doivent être qualifiés en informatique, télécommunications, réseaux ou en organisation administrative, et revêtus du grade ou du rang égal à celui de Directeur de l'Administration publique.

Le Comité des experts comprend en outre cinq experts indépendants ayant les compétences éprouvées dans les domaines précités.

Les experts indépendants sont nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunication dans ses attributions.

Article 8 :

Le Comité des experts peut recourir, selon les besoins, à la consultance nationale et/ou internationale conformément aux termes de référence arrêtés après approbation du Comité des Ministres.

Il peut également requérir, en cas de nécessité, la participation des délégués des provinces et d'autres institutions de l'Etat.

Article 9 :

Le Comité des experts a pour tâches de :

- mener un audit de l'existant informatique et répertorier tous les projets ainsi que les études en cours ou en préparation, en vue d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- élaborer un plan directeur d'informatisation impliquant le développement rapide d'un système intégré de gestion gouvernementale ainsi que l'établissement progressif d'une interface décentralisée pour les usagers de l'administration publique ;
- mener ou organiser une étude de faisabilités du système à mettre en place ;
- élaborer le projet des cahiers des charges pour les marchés d'acquisition des matériels, d'implantation, de développement, et de maintenance du système informatique envisagé ;
- prendre part au lancement des appels d'offres, à la sélection et au choix des opérateurs, suivant la procédure légale en vigueur ;
- assurer le déploiement, l'administration et la sécurité de l'intranet administratif jusqu'au point de connexion des différentes entités ;
- assurer la Coordination technique du déploiement des infrastructures réseaux ainsi que la sécurité des systèmes, des plates-formes techniques et des applications communes ;

- élaborer le projet de charte informatique de l'Etat contenant les méthodes, procédures et orientations permettant la standardisation des choix technologiques ;
- proposer au Gouvernement les mesures législatives et réglementaires relatives à la fiabilité des documents et à la validité de la signature électronique ;
- promouvoir la formation du personnel d'encadrement et de gestion du système à mettre en place et piloter les programmes de renforcement des capacités des agents de l'Etat dans le domaine de l'informatique et des réseaux.

Article 10 :

Les membres du Comité des experts sont nommés par Décret du Premier Ministre.

Le Comité des experts est dirigé par un Bureau composé d'un Président et de deux Vice-présidents, tous élus par leurs pairs, ainsi que d'un Rapporteur nommé par Arrêté du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Article 11 :

Le Comité des experts peut, suivant la nécessité, se subdiviser en cellules d'études.

Article 12 :

Le Comité des experts se réunit au moins une fois par mois. L'ordre du jour est établi à l'initiative de son Président.

Lors de sa première réunion en plénière, le Comité des experts élabore un canevas de travail avec un chronogramme des actions projetées ainsi que le budget s'y rapportant.

Les décisions stratégiques, les termes de référence, les recommandations et les avis du Comité des experts sont soumis, sous le couvert du Ministre ayant les postes, téléphones et télécommunications dans ses attributions, aux délibérations du Comité des Ministres.

Article 13 :

Le Comité des experts établit un règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement celles se rapportant à la conduite des études et analyses ainsi notamment qu'à leur présentation devant le Comité des Ministres.

Les membres du Comité des experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, données et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions

Section 3 : Du Secrétariat permanent

Article 14 :

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est composé des techniciens et du personnel d'appoint désignés par chaque membre du Comité des Ministres et nommés par le Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Le Rapporteur du Comité des experts est d'office le Secrétaire permanent.

Le Secrétariat permanent exécute toute mission lui confiée par les Comités des Ministres et/ou des experts, notamment les enquêtes, les études, la préparation des réunions et la reproduction des rapports.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 15 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime fixée par le Premier Ministre sur proposition du Comité des Ministres, après avis des Ministres des finances et du budget.

Article 16 :

Les dépenses de la Commission sont financées par le budget de l'Etat et, le cas échéant, par la coopération extérieure.

Article 17 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 18

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2009

Adolphe MUZITO

Louise Munga Mesozi

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Ministère de la Condition Féminine et Famille ;

Ministère des Affaires Sociales ;

Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Ministre de la Condition Féminine et Famille ;

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n° 003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place au sein du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Article 2 :

Le Comité a pour mission principale :

- D'élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer constamment le niveau d'application des mesures préconisées.

A cet effet, le Comité est chargé notamment de :

- a) Elaborer des programmes d'action nationaux visant à :
- Identifier et dénoncer le travail des enfants et ses pires formes ;
 - Empêcher l'engagement des enfants à l'exécution des pires formes au travail ou au besoin les y soustraire ;
 - Protéger les enfants de toutes représailles et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale par la prise des mesures en rapport avec leurs besoins éducationnels, physiques et psychologiques ;
 - Accorder une attention particulière aux jeunes enfants plus particulièrement, aux enfants de sexe féminin et à d'autres groupes d'enfants vulnérables ;
 - Identifier les communautés dans lesquelles les enfants se trouvent particulièrement exposés à des risques ;
 - Informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés y compris les enfants et leurs familles.
- b) Coordonner les activités de sensibilisation destinées aux employeurs et aux enfants travailleurs.
- c) Organiser des programmes de formation sur le travail des enfants à l'intention des inspecteurs du travail et renforcer la capacité des services publics, des organisations représentatives d'employeurs, de travailleurs et des ONG afin de les amener à lutter efficacement contre le travail des enfants.
- d) Compiler des informations détaillées et fournir les données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants en vue d'établir les priorités d'action nationale visant à abolir le travail des enfants et en particulier, à interdire et à éliminer ses pires formes.
- e) Surveiller avec le concours de l'inspection du travail les entreprises qui ont eu recours au travail des enfants et sanctionner le cas échéant toute violation persistante.
- f) Suivre le programme de l'I.P.E.C (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) ;
- g) Développer des systèmes scolaires et l'offre de services sociaux dans les communautés pauvres.

Article 3 :

Le Comité se compose des représentants du Gouvernement, des organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs, des organisations non Gouvernementales et de la société civile.

Article 4 :

Le Gouvernement est représenté par les Ministères suivants :

- Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère de la Défense ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Affaires Sociales ;
- Ministères de la Jeunesse, Sports et Loisirs ;
- Ministère des Droits Humains ;
- Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et de la Réinsertion (CONADER) ;
- L'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP).

Article 5 :

Les organisations professionnelles d'employeurs sont représentées par les organisations suivantes :

- Fédération des Entreprises du Congo « FEC » ;
- Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » ;
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo « COPEMECO » ;
- Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC).

Article 6 :

Les organisations professionnelles des travailleurs sont représentées par les syndicats ci-après :

- Confédération Syndicale du Congo « C.S.C. » ;
- Union Nationale des Travailleurs du Congo « UNTC » ;
- Organisation des Travailleurs Unis du Congo (OTUC) ;
- Confédération Démocratique du Travail « C.D.T. ».
- Solidarité.
- La Coordination des Femmes Syndicalistes du Congo « COFESYCO » ;

Article 7 :

Les Organisations Non Gouvernementales suivantes représentent la société civile.

Il s'agit de :

- Bureau International Catholique de l'Enfance « BICE » ;
- Groupe d'Action de Démobilisation et Réinsertion des Enfants Soldats (GADERES) ;
- Global March.

Article 8 :

Les membres sont nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sur proposition de leurs institutions ou organisations respectives.

Le suppléant siège à la place du titulaire toutes les fois que celui-ci se trouve empêché d'assister à une séance de travail du Comité.

Article 9 :

Lorsque, pour une cause quelconque, un membre titulaire cesse de faire partie du Comité, son suppléant est désigné à sa place.

Article 10 :

Le Comité comprend deux organes, à savoir :

- La plénière et
- Le Secrétariat permanent.

Article 11 :

La plénière est constituée par l'ensemble des membres du Comité. Le Secrétariat permanent est composé d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint et d'une équipe d'appoint de cinq membres, tous agents et fonctionnaires désignés par l'Arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 12 :

La plénière établit son règlement d'ordre intérieur dans lequel elle définit les conditions de son fonctionnement dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 13 :

La plénière se réunit sur convocation du secrétaire permanent qui en assure la présidence aussi souvent qu'elle en a besoin. Elle peut aussi être convoquée à la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de la moitié de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée trois jours au moins avant la séance et contient l'ordre du jour.

Article 14 :

La plénière peut inviter en consultation des personnes ou des représentants d'organismes ou d'institutions tant nationales qu'internationales ayant une compétence particulière éprouvée en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Article 15 :

La plénière peut créer des Sous-commissions aux fins de faciliter l'examen des matières à traiter

Article 16 :

La plénière ne se réunit valablement que si la majorité simple est atteinte.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Elles sont constatées par les procès-verbaux approuvés par les membres ayant pris part à la séance de travail et signés par le Président.

Article 17 :

Le Secrétaire permanent a pour tâches :

- Préparation des réunions du Comité
- Elaboration des rapports
- Gestion quotidienne des activités du Comité.

Article 18 :

Le rapport des travaux du Comité est destiné respectivement au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, au MINISTRE de la Condition Féminine et Famille ainsi qu'à celui des Affaires Sociales.

Article 19 :

Les membres du Comité et du Secrétariat permanent ont droit à un jeton de présence dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 20 :

Les Secrétaires Généraux au Travail, à la Prévoyance Sociale, à la Condition Féminine et Famille et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2006

Le Ministre de la Condition Féminine et
Famille

Faïda Mwangilwa

Le Ministre des Affaires Sociales

Laurent Otete Omanga W'Otete

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance
Sociale

Balamage N'Kolo.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Note circulaire n°12/CAB.MIN/ETPS/HTM/01/09 du 06 février 2009 Relative à l'application du 2^{ème} palier du SMIG fixé par l'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 du Président de la République

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale porte à la connaissance des employeurs et des travailleurs qu'au regard de la crise financière internationale, la problématique de l'application du 2^{ème} palier du SMIG fixé par Ordonnance du Président de la République n°08/040 du 30 avril 2008 est aussi au centre des préoccupations du Gouvernement dans le souci du maintien des emplois existants.

C'est pourquoi, au regard du rapport général des travaux de la 4^{ème} session extraordinaire du CNT tenue du 20 au 30 janvier 2009 et du rapport de la Commission internationale sur les effets de la crise financière internationale relativement à la problématique de l'application du 2^{ème} palier du SMIG présidée par le Ministre de l'Economie et du Commerce ;

Après avis favorable de son Excellence Monsieur le Premier Ministre ;

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale instruit que les mesures ci-dessous sont de stricte application. Il s'agit de :

1. Le 2^{ème} palier du SMIG reste d'application à partir du mois de janvier 2009 conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du Président de la République n°08/040 du 30 avril 2008 ;
2. Toutefois, pour les entreprises en difficulté économique attestée par la Commission tripartite du suivi de l'application du SMIG ou à défaut, par l'Inspection Générale du Travail, les négociations peuvent se dérouler dans le cadre du dialogue social en vue de réviser ou d'élaborer les conventions collectives au sein des entreprises concernées conformément aux prescrits du Code du travail ;
3. Les entreprises des secteurs agro-industriel, pastoral et forestier ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le nombre ne dépasse pas 20 travailleurs, bénéficient d'un moratoire de six mois à partir du 1^{er} janvier 2009 pour l'application du 2^{ème} palier du SMIG ;
4. La Commission tripartite de suivi de l'application du SMIG créée pour cette fin démarre ses travaux à partir du lundi 09 février 2009.

Les Secrétaires Généraux de l'Emploi, du Travail, de la Prévoyance Sociale ainsi que l'Inspecteur Général du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application de cette instruction.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi.

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/AM/12/2009 du 14 février 2009 portant nomination des membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 92, 95, 96, 97, 185 et 224 ;

Vu le Décret n° 079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008, portant nomination des Vice-premiers Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MINTPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MINTPS/08/009 du 05 février 2009 déterminant les

modalités de fonctionnement de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, spécialement en son article 8 ;

Sur avis favorable du Premier Ministre ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa quatrième session extraordinaire tenue du 20 au 30 janvier 2009,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, les personnes dont les noms sont repris en dessous de leurs bancs respectifs ci-après :

A. Banc Gouvernement

1. Un Représentant de la Présidence ;
2. Monsieur Roger Munyololo : Représentant de la Primature ;
3. Monsieur André Lulu : Représentant de la Vice-primature ;
4. Monsieur Boniface Bola Bolailoko : Représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
5. Monsieur Raphaël Mungomba : Représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale
6. Monsieur Masudi Ilunga : Représentant du Ministère de l'Economie Nationale ;
7. Monsieur Nkongo Ngimbi : Représentant du Ministère des Finances.

B. Banc employeurs

1. Monsieur Gilbert Luzala Dongo : Représentant de l'ANEP ;
2. Monsieur Adolphe Mulumba : Représentant de la COPEMECO ;
3. Monsieur Mbau Lukanga : Représentant de la FENAPEC ;
4. Monsieur Dieudonné Kasembo : Représentant de la FEC.

C. Banc travailleurs

1. Monsieur Dieudonné Bonzele : Représentant de la CSC ;
2. Monsieur Sangwa Timothée : Représentant de l'UNTC ;
3. Monsieur Grégoire Kadima : Représentant de la CDT ;
4. Monsieur Jean Claude Mbongolo Nlandu : Représentant de l'OTUC.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 14 février 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi

Le Ministre.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/17/09 du 14 février 2009 portant suspension du Directeur Général a.i. et du Directeur Administratif et Financier a.i. de l'Office National de l'Emploi « ONEM ».

Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 185 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/OU/MI/36/2007 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du Comité de direction provisoire de l'Office National de l'Emploi, ONEM en sigle ;

Vu les poursuites judiciaires au Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe opposant Monsieur Mangu wa Kanika, Directeur général a.i. et Monsieur Mukwayanzo Buolkor, Directeur administratif et financier a.i. de l'ONEM ;

Considérant que les conflits interpersonnels interminables entre les précités n'ont pas permis le redressement de la gestion de l'ONEM ;

Considérant que tous les rappels à l'ordre des précités sont restés infructueux ;

Tenant compte des conclusions des rapports des missions d'information et de contrôle diligentées par la tutelle ; et ce, sans préjudice de poursuite des enquêtes en cours.

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Messieurs Mangu wa Kanika, Directeur Général a.i. et Mukwayanzo Buolkor, Directeur administratif et financier a.i. de l'Office National de l'Emploi sont suspendus de leurs fonctions pour des manquements graves à la dignité de leurs fonctions ainsi que la flagrance dans la persévérance de confection des listes de paie reprenant des agents fictifs.

Article 2 :

Madame Marie-Rose Djumba Moseka, Directeur général adjoint a.i. de l'ONEM est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi

Ministre.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.METPS/maa/ 40/09 du 01 avril 2009 portant modification et approbation de l'Organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, en sigle « STPE ».

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 185 et 201 ;

Vu l'Ordonnance n°008/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/07 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/006 du 23 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Programme-Cadre de Création d'Emplois et des Revenus en sigle « PROCER », spécialement en son article 16 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/033/07 du 24 novembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, en sigle « STPE » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/maa/034/07 du 24 novembre 2007 modifiant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/am/063/05 du 11 juillet 2005 portant approbation de l'organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi ;

Vu les recommandations pertinentes du Premier forum national sur l'emploi organisé sous les auspices de son Excellence Monsieur le Premier Ministre ;

Considérant la nécessité de doter le Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi d'un cadre organique susceptible de lui permettre d'être plus efficace ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'emploi, « STPE » en sigle, est modifié conformément au tableau en annexe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et le coordonnateur du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi

Ministre.

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/PL et ETPS/Maa/ 41/09 du 01 avril 2009 complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/PL et ETPS/Tk/120/08 du 05 décembre 2008 portant nomination du personnel du Secrétariat Technique pour la promotion de l'emploi

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 185 et 201 ;

Vu l'Ordonnance n°008/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/07 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n°05/006 du 23 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Programme-Cadre de Création d'Emplois et des Revenus, en sigle « PROCER », spécialement en son article 16 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/maa/033/07 du 24 novembre fixant les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/maa/40/09 portant modification et approbation de l'organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, en sigle « STPE » ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement en tant que Maître d'œuvre du PROCER, de mettre en œuvre toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour son exécution ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités en ressources humaines du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sont nommés en qualité de :

1. Services centraux

- Expert en agriculture : Monsieur Patrick Kutelama
- Assistant juridique : Maître Yoka Bompembe
- Assistant des projets : Monsieur Mumba Bahelania
- Assistant des projets : Monsieur Djemba Kadima.

2. Bureaux provinciaux

A. Ville/province de Kinshasa

- Chef de programme : Monsieur Fidèle Ndungi
- Assistant des projets : Monsieur Martin Bakajika
- Assistant des projets : Monsieur Hugues Batebisani Gine
- Assistant administratif et financier : Mademoiselle Aude Osako
- Secrétaire : Mademoiselle Nadine Alomba
- Garde : Monsieur Nicolas Muata Muhindo.

B. Province de Bandundu

- Chef de programme : Monsieur Fulgence Buzika Mbemba
- Assistant des projets : Monsieur Manika Obul
- Assistant des projets : Monsieur Monkaki
- Assistant administratif et financier : Monsieur Nathalis Ilunga Katabwa
- Secrétaire : Mademoiselle Emilie Mandanda Ngiay
- Garde : Monsieur Gabi Nzimbu Tanu

C. Province du Bas-Congo

- Chef de programme : Monsieur Simon Mayala Kiangebeni
- Assistant des projets : Monsieur Maurice Luma Ndjate
- Assistant des projets : Monsieur Augustin Lessa Mpasi
- Assistant administratif et financier : Monsieur Gauthier N'Senga Disansua
- Secrétaire :
- Garde.

D. Province du Maniema

- Chef de programme : Monsieur Amato Rudahindwa
- Assistant des projets : Monsieur Buyuni wa Mwamba
- Assistant des projets : Monsieur Barthélemy Angoma Kyongo
- Assistant administratif et financier : Monsieur Amani Zakuani
- Secrétaire : Monsieur Saleh Kandolo
- Garde : Monsieur Yuma Fundi.

E. Province du Nord-Kivu

- Chef de programme : Monsieur Kasereka Kombi
- Assistant des projets : Monsieur Magito Ndivito
- Assistant des projets : Monsieur Katungu Mbayahi
- Assistant administratif et financier : Monsieur Zawadi Matina
- Secrétaire : Monsieur Paluku Matokeo
- Garde : Monsieur Grégoire Katende wa Katende.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au travail et le coordonnateur du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2009

Le Ministre de l'Emploi, du Travail

et de la Prévoyance Sociale

Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/43/2009 du 11 avril 2009 portant nomination des membres de la Coordination de l'unité d'exécution du programme de lutte contre le VIH-SIDA dans le monde du travail

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 18 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n°12/CAB/MIN/ETPS/RM/42/2009 du 11 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme de Lutte contre le VIH-SIDA dans le monde du travail, spécialement en son article 4 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°12/CAB/MIN/TPS/AM/TK/128/2005 du 29 décembre 2005 portant désignation des membres de la Cellule

ministérielle de Coordination de lutte contre le VIH-SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres de la Coordination générale aux fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Coordonnateur : Dr. Paul Ntangu
- Coordonnateur adjoint : Docteur Eric Lundula
- Assistant du programme chargé de partenariat : Kasola Nickson
- Assistant du programme chargé de suivi et évaluation : Docteur Kalombo Nsapo
- Assistant du programme chargé de l'administration et finances : Vuma Fanny
- Conseiller du programme : Docteur Batunzi

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/FKK/RM/47/2009 du 21 avril 2009 portant nomination des membres de la Coordination nationale du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN »

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/081/2008 du 19 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Emploi des Jeunes, « PRO-YEN » en sigle ;

Vu les résolutions des Nations Unies sur l'emploi des jeunes, notamment A/57/165 relative à la promotion d'emploi des jeunes, A/58/133 sur les politiques et les programmes mobilisant les jeunes et A/58/229 concernant les directives pour l'élaboration des plans d'actions nationaux de création d'emploi des jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter le PRO-YEN au programme conjoint d'appui à l'emploi des jeunes en République Démocratique du Congo.

Considérant les perspectives de mise en œuvre du plan d'action national pour l'emploi des jeunes.

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Sont nommées au regard de leurs fonctions, en qualité des membres de la Coordination nationale du programme national pour l'emploi des jeunes, les personnes dont les noms sont repris ci-dessous :

- Monsieur Jean Modeste Manenga Munanga, coordinateur national (CN) ;
- Monsieur Mutela wa Mutela Honoré, coordonnateur national adjoint (CNA)
- Monsieur Noli Ndala ; assistant du programme chargé de l'administration et des finances (APAF) ;
- Monsieur Bola Mboyoy Daddy, assistant du programme chargé de l'organisation de la sécurité sociale des jeunes (APSSJ) ;
- Monsieur Daniel Omalosambo Onema, assistant du programme chargé du partenariat (APP) ;
- Monsieur Nkuluntu Gaspard, assistant du programme chargé de l'apprentissage et formation professionnelle (APAFP) ;
- Monsieur Mboma Manu Jean-Marie, assistant du programme chargé de l'insertion des jeunes pour l'emploi (APIJE) ;
- Monsieur Sabiji Mukishi, conseiller technique du programme.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/FKK/RM/48/2009 du 21 avril 2009 portant modification de l'Arrêté ministériel n°12/ETPS/081/2008 du 19 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du programme national pour l'emploi des jeunes, « PRO-YEN »

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu les résolutions des Nations Unies sur l'emploi des jeunes, notamment A/57/165 relative à la promotion d'emploi des jeunes, A/58/133 sur les politiques et les programmes mobilisant les jeunes et A/58/229 concernant les directives pour l'élaboration des plans d'actions nationaux d'emploi des jeunes ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices-premiers Ministres, Ministres et Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'adapter le PRO-YEN au plan d'action national pour l'emploi des jeunes adopté par le Conseil national du travail, dans sa 4^{ème} session extraordinaire de sa 29^{ème} session tenue du 20 au 30 janvier 2009 ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/081/2008 du 19 septembre 2008 sont modifiés et complétés comme suit :

Le PRO-YEN a pour mission d'encadrer et d'accompagner les jeunes dont l'âge varie entre 15 et 35 ans dans leurs organisations afin qu'ils soient à même de créer et gérer leurs propres PME et PMI, gérer leurs personnels ainsi que les ressources financières sollicitées ou non auprès des coopératives financières et bancaires pour de petits crédits agricoles.

A ce titre, il a pour tâches d'organiser des séminaires, colloques, conférences des jeunes pour le renforcement des capacités afin qu'ils soient à même de créer et gérer leurs propres PME et PMI, gérer leurs personnels ainsi que les ressources financières sollicitées ou non auprès des coopératives financières et bancaires pour de petits crédits agricoles.

Le PRO-YEN peut également s'impliquer pour la mobilisation des ressources financières pour les projets intégrateurs des jeunes ;

Article 2 :

Le PRO-YEN, pour sa structure, est doté d'un organe exécutif qui est, selon le cas, une Coordination nationale et des Coordinations provinciales ; assisté s'il échet, d'un service technique et d'appoint, pour chacun.

Il a pour mission la gestion quotidienne du programme PRO-YEN congolais.

Article 3 :

La Coordination nationale du PRO-YEN est composée comme suit :

- Un coordonnateur national (CN)
- Un coordonnateur national adjoint (CNA)
- Un assistant de programme chargé de l'administration et des finances (APAF)
- Un assistant du programme chargé de l'organisation de la sécurité sociale des jeunes (APOSSJ) ;
- Un assistant de programme chargé du partenariat (APP) ;
- Un assistant du programme chargé de l'apprentissage et de la formation professionnelle (APAFP) ;
- Un assistant du programme chargé de l'insertion des jeunes pour l'emploi (APIJE)
- Un conseiller technique du programme (CTP).

Article 4 :

Les membres de la Coordination nationale sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 5 :

Les membres de la Coordination nationale ainsi que ceux des services techniques et d'appoint, lorsqu'ils fonctionnent, ont droit, selon les ressources disponibles, à une prime, aux avantages déterminés par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale à charge du trésor public.

Article 6 :

La Coordination provinciale du PRO-YEN est composée mutatis mutandis comme la Coordination nationale.

Article 7 :

Si la Coordination nationale le juge nécessaire, la Coordination nationale ou les Coordinations provinciales seront assistées d'un service technique et d'appoint dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale sur leur proposition.

Article 8 :

Les ressources du PRO-YEN proviennent :

- Du budget de l'Etat ;
- Des fonds provenant des partenaires à bonne gouvernance, à la stabilité de la croissance et à l'amélioration du climat des investissements ;
- Des dons et legs.

Le patrimoine du PRO-YEN est constitué des biens meubles et ou immeubles mis à sa dispositions par le Gouvernement sous tutelle du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/MI/58/2009 du 27 mai 2009 modifiant l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/108/2005 du 25 octobre 2005 portant fixation du barème des primes du personnel du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA ».

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185 ;

Vu la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981, portant Statut du personnel de carrière de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices Ministres ;

Vu l'accord de siège entre la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) du 30 mars 2001 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/006 du 13 janvier 2006 portant création du Programme Migration pour le Développement en Afrique, « MIDA » en sigle ;

Vu tel que modifié à ce jour l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/016/08 du 14 avril 2008 portant nomination des membres de la cellule Migrations pour le Développement en Afrique ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement en tant que maître d'œuvre du Programme Migrations pour le Développement en Afrique, de mettre en œuvre toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour son exécution ;

Considérant la place qu'occupe l'emploi parmi les priorités du Gouvernement et le rôle que sont appelés à jouer les différents organes du Programme Migrations pour le Développement en Afrique dans le renforcement des capacités institutionnelles par la mobilisation des compétences de la diaspora pour le développement du pays ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Le barème des primes et indemnités permanentes mensuelles allouées aux cadres et agents du Programme des Migrations pour le Développement en Afrique est fixé comme suit :

N°	Grades	Primes mensuelles en FC
1.	La supervision	
	Superviseur général	700.000,00
	Superviseur adjoint	600.000,00
2.	La Coordination	
	Coordonnateur national	700.000,00
	Assistant au programme	550.000,00
	Assistant administratif et financier	500.000,00
	Secrétaire	250.000,00
	Comptable	250.000,00
	Caissière	250.000,00
	Informaticien	180.000,00
	Chargé de documentation	180.000,00
	Chargé des relations publiques	180.000,00
	Chargé de l'intendance	164.000,00
	Chargé de courriers	150.000,00
	Hôtesse	140.000,00
	Chauffeur	130.000,00

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date d'entrée en vigueur du budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/MIN/ETPS/AM/62/09 du 13 mai 2009 portant octroi de la prime spécifique aux agents et fonctionnaires du programme national d'appui aux organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la Pauvreté « PAO » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière de l'Etat ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 et ses annexes ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/075/2008 du 19 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National d'Appui aux Organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la pauvreté ;

Vu l'importance de la mission assignée au Programme National d'Appui aux Organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la pauvreté ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est octroyé aux agents et fonctionnaires du Programme National d'Appui aux Organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la pauvreté, une prime spécifique mensuelle payable au même moment que le salaire ;

Article 2 :

Les taux mensuels à payer par grade sont fixés tels que repris en annexe du présent Arrêté ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que celui du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi

Le Ministre.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/68/2009 du 08 juillet 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite spéciale chargée du suivi de l'application du SMIG dans le secteur du commerce et informel.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 92, 95, 96, 97, 185 et 224 ;

Vu le Décret n°079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MINTPS/096/05 du 31 août 2009 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/08/009 du 05 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, spécialement en son article 3 ;

Tenant compte des difficultés que ce secteur éprouve pour appliquer le SMIG en particulier et pour le respect des droits fondamentaux du travail en général ;

Poursuivant l'objectif de redresser et améliorer les conditions de travail du secteur ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Chapitre I : Des généralités

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite spéciale du secteur du commerce et informel conformément aux recommandations du Conseil National du Travail de janvier 2009.

Article 2 :

La Commission tripartite susvisée a pour mission de :

- Identifier les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs de ce secteur, ainsi que d'autres employeurs non-affiliés et autres organisations des travailleurs non agréés en syndicats ;
- Assurer le suivi de l'application du SMIG dans le secteur ;
- Faire rapport au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale sur la liste trimestrielle des établissements adjugés par la Commission comme étant en difficulté d'appliquer le SMIG ;
- Servir comme cadre de dialogue social pour des entreprises qui le sollicitent à la suite d'une rupture de dialogue social interne.

Chapitre II : De la composition de la sous-Commission tripartite technique du secteur de commerce

Article 3 :

La Commission tripartite spéciale du suivi du SMIG du secteur du commerce et informel est composée de 18 membres dont six représentants du Gouvernement et 12 représentants proviennent des organisations professionnelles dont 6 employeurs et 6 travailleurs du secteur sans préjudice de la présence des organisations non Gouvernementales agréés du secteur, qui peuvent assister à titre d'observateur.

Il s'agit de :

Banc Gouvernemental

2 représentants du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (Inspection du Travail et conseiller juridique) ;

1 représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises

1 représentant du Ministère de l'Economie et du Commerce

2 représentants du Gouvernement provincial de la Ville Province de Kinshasa.

Banc employeurs

1 représentant de la FEC/PME

1 représentant de la COPEMECO

1 représentant de la FENAPEC

1 représentant de la Communauté libanaise

1 représentant de la Communauté indo-pakistanaise

1 représentant de la Communauté ouest-africaine

Banc travailleurs

1 représentant de Sythac

1 représentant de l'ATC

1 représentant de Actions

1 représentant de CGETCO

1 représentant de Solidarité

1 représentant de Union.

Article 4 :

Les postes de président, du rapporteur et du rapporteur adjoint de la Commission sont rotatifs pour un mandat d'un mois par banc ;

Chapitre III : Du fonctionnement de la sous-Commission

Article 5 :

La Commission tripartite spéciale du suivi de l'application du SMIG du secteur de commerce se réunit au moins deux fois le mois. Elle peut recourir dans le cadre de ses missions à une expertise nationale ou internationale.

Article 6 :

Le service d'appoint est assuré par les fonctionnaires du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (trois).

Article 7 :

La Commission adopte dans le meilleur délai son règlement intérieur.

Chapitre IV : Du fonctionnement de la Commission

Article 5 :

La Commission se réunit au moins deux fois le mois. Elle peut recourir dans le cadre de ses missions à une expertise nationale ou internationale.

Article 6 :

Le service d'appoint est assuré par les fonctionnaires du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (trois).

Article 7 :

La Commission adopte dans le meilleur délai son règlement intérieur.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du Trésor Public.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 08 juillet 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi

Le Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/72/2009 du 18 du juillet 2009 convoquant la Commission tripartite d'évaluation de la situation sociale à l'ONATRA

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la lettre n°RDC/GC/CPM/983/2009 de son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la situation préoccupante à l'ONATRA ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est convoqué pour ce samedi 18 juillet 2009 à 11 heures, la Commission tripartite telle que créée par Monsieur le Premier Ministre pour évaluer la situation préoccupante qui prévaut à l'ONATRA.

La Commission siégera au Cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Aux fins de l'exécution de sa mission, la Commission peut visiter tout autre lieu qu'elle juge important pour l'évaluation.

Article 2 :

Sont membres de la Commission :

- 3 délégués de l'intersyndicale nationale du Congo choisis parmi les organisations les plus représentatives ;
- 3 délégués des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives.
- 3 délégués provenant respectivement du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, du Ministère du Portefeuille et du Ministère des Transports et Voies de communications.

Article 3 :

Le conseiller principal de la primature en charge du collège de développement social et le conseiller en charge de l'emploi, travail et prévoyance sociale participent aux travaux de la Commission à titre d'observateurs.

Article 4 :

La délégation syndicale élue et les mandataires en fonction à l'ONATRA se rendront disponibles pendant la durée du travail de la Commission.

Article 5 :

La Commission n'est chargée que de l'examen du cahier de charges de la délégation syndicale de l'ONATRA sans qu'il soit nécessaire pour elle, de remettre en cause le contrat PROGOSA.

Article 6 :

La Commission dépose son rapport d'évaluation à son Excellence Monsieur le Premier Ministre endéans 5 jours, partant de ce lundi 20 juillet 2009.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°67/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4800 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Lumba Mbuyi Lyly pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4800 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 150 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°68/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4801 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur José Liongo Bofola Is'iyoko pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4801 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 30 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°69/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4802 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Sungu Kisanga Sophie pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4802 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 70 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°70/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4803 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Jean-Marie Boole Ndombo pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4803 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°71/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4804 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué en faveur de l'ONG « Debout femme pour le développement durable » pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4804 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 130 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°72/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4805 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Michel Babwe Baelimo pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4800 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°73/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Koy Bofumbo pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4809 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 30 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°74/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 22 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4809 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Datshi Kalonji pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4809 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 5 ha 00 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2009

Me. Kisimba Ngoy Maj.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Jugement****RC : 101.879**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux avril deux mille huit.

En cause :

Messieurs Issam Mamad, résidant au n° 4288 de l'avenue Aéroport dans la Commune de Barumbu, et Darwiche Mohamed, résidant au n° 7 de l'avenue de la Paix, dans la Commune de la Gombe.

Demandeurs

Contre :

Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, dont le bureau est sis au 5044 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe.

Défendeur :

Par un exploit daté du 01 avril 2009 de l'Huissier Olela Emongu, de cette juridiction, les demandeurs firent donner assignation au défendeur, à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 15 avril 09 à 9 heures du matin pour :

Attendu que mes requérants sont propriétaires de la parcelle n° 3511 du Plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Attendu que cette parcelle est couverte par un certificat d'enregistrement Vol AL 437-Folio 107 du 20 mars 2009 ;

Et que ce certificat d'enregistrement a été établi en annulation du vol AL 405-Folio 92, suivant le rapport administratif n° 57/2009 du 03 mars 2009, émanant de la Division urbaine du cadastre ;

Attendu que pour sauvegarder leurs intérêts sur la validité, qu'il échet que le juge confirme la validité du titre établi en ordonnant au conservateur d'inscrire dans son livre journal, les mentions d'annulation telles que reprises dans le rapport indiqué ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer la validité du titre Vol AL 437 – Fol. 107 du 20 mars 2009 ;
- Ordonner au conservateur de transcrire dans son livre journal, les mentions d'annulation du certificat d'enregistrement Vol AL 405 – Folio 92 ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant son recours ;
- Frais et dépens comme de droits.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 101.879 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 15 avril 2009 à laquelle Maître Mayele Onata, Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete comparut pour les demandeurs, tandis que Maître Colette Kitimini, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, comparut pour le défendeur ;

La cause étant en état, les Conseils des parties exposèrent les faits, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers de pièces dans les 48 heures.

Le Ministère public, représenté par Madame Sym, substitut du Procureur de la République ayant la parole, déclara qu'il plaise au tribunal de déclarer l'action recevable et fondée et de lui allouer le bénéfice intégral de son exploit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit les causes en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 22 avril 2009, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 15 avril 2009, Messieurs Issam Mamad, résidant au n° 4288 de l'avenue Aéroport dans la Commune de Barumbu et Darwiche Mohamed, résidant au n° 7 de l'avenue de la Paix dans la Commune de la Gombe, ont attiré le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga par devant le Tribunal de céans pour avoir celui-ci dire son action recevable et fondée ; confirmer la validité de leur titre établi le 20 mars 2009 à savoir le certificat d'enregistrement Vol AL 437 – Folio 107 et de mettre les frais de la présente instance comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15 avril 2009, à laquelle, elle avait été appelée et prise en délibéré, les demandeurs ont comparu par leur Conseil Maître Mayele Onata, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et que le défendeur, le Conservateur a comparu également par son conseil Maître Colette Kitimini, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, ce sur assignation régulière ;

Que la procédure qui vie est ainsi régulière ;

Attendu que les faits de la présente cause se présente de la manière que les demandeurs sont propriétaires de la parcelle portant le numéro 3511 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Que pour sauvegarder leurs intérêts sur ladite parcelle couverte par le certificat d'enregistrement Vol AL 437 – Folio 107 du 20 mars 2009, ils sollicitent du Tribunal de céans de déclarer valide ledit certificat d'enregistrement établi en annulation de celui Vol AL 405 – Folio 92 ;

Attendu qu'ayant la parole, Maître Mayele, Conseil des demandeurs a confirmé les termes de son exploit introductif d'instance et sollicite le bénéfice intégral de son exploit ; qu'à l'appui de ses allégations, il a produit et versé au dossier (3) trois pièces composées du rapport administratif n° 57/2009 du 03 mars 2009 émanant de la Division urbaine du cadastre, la lettre d'envoi du certificat d'enregistrement Vol AMA 437- folio 107 du 20 mars 2009 d'une concession ordinaire ;

Attendu qu'ayant à son tour la parole, Maître Colette Kitimini a soutenu que son client n'est pas en conflit avec les demandeurs et qu'elle n'y a aucun intérêt dans la présente cause ;

Attendu que dans son avis verbal, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal qu'il lui plaise de déclarer l'action de la demanderesse recevable et fondée et de lui allouer le bénéfice intégral de sa demande ;

Attendu qu'après analyse des pièces du dossier, le tribunal constate que la procédure pour l'établissement du titre est régulière (confère le rapport administratif versé au dossier) ;

Que les demandeurs ont reçu même le certificat d'enregistrement qu'établi son droit de jouissance sur la dite parcelle ;

Que de ce qui précède, le tribunal constatera que le conservateur qui a déjà fait son travail en délivrant le certificat d'enregistrement aux demandeurs, n'est plus concerné dans la présente cause ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer les demandeurs Issam Mamad et Darwiche Mohamed, seuls et uniques propriétaires de la parcelle 3511 couverte par le certificat d'enregistrement Vol AL 347 – Folio 107 du 20 mars 2009, mettre les frais à charge des demandeurs ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme :

- Dit recevable l'action mue par les demandeurs ;

- Dit bonne et valide la procédure de l'établissement du certificat d'enregistrement Vol I 437 – Folio 107 du 20 mars 2009 ;
- Ordonne au Conservateur de transcrire les mentions d'annulation du certificat Vol AI 405 – Folio 92 dans son livre journal ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile à son audience publique du 22 avril 2009, à laquelle a siégé le magistrat Kalambay, Président de chambre, en présence du Magistrat Mbaka, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Mujinga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Mujinga

Le Président de chambre Kalambay.

Portons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à l'exécution.

Aux Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils en sont requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

A été employé cinq feuillets utilisés quottés au recto et paraphés par nous, Greffier division

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 18 mai 2009, contre paiement de :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| 1. Grosse | 15.120 FC |
| 2. Copies | 15.120 FC |
| 3. Frais & Dépens | 10.080 FC |
| 4. Droit Prop. de 6 % - FC | |
| 5. Signification | 840 FC |

Soit au total 41.160 FC

Délivrance en débet suiv. ORD. N / du / de Monsieur,
Madame le Président de la juridiction

Note de perception n° 15033331 du 04 mai 2009.

Le Greffier divisionnaire

P. Panzu Tsese – ne – Nzau N'Goy

Chef de division

Jugement

R.C. 101.880

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du six mai deux mille neuf

En cause :

La société Soficom transfert Sprl, ayant son siège social au n° 01 de l'avenue des Sénégalais, à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre :

Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Mumuanga, sis Lukunga, dont les bureaux sont situés au n° 5044 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe ;

Défendeur

Par assignation datée du 01 avril 2009, de l'Huissier Olela Ekungu, de la même juridiction, la demanderesse fit donner assignation au défendeur, à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 15 avril 2009, à 9 heures du matin pour :

Attendu que la société Soficom transfert est propriétaire des parcelles 2677 et 2678 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Que les parcelles citées ci-haut furent anciennement couvertes respectivement par les certificats d'enregistrement Vol. AI 428, Folio : 34 et Vol AI 425 Folio 193 au nom de la requérante ;

Que suite à des modifications des constructions y érigées, cela entraînera un changement de configuration et des croquis dus aux nouvelles bâtisses ;

Attendu que ces changements ont été constatés par les rapports administratifs n° 48/2009 et n° 49/2009 datant du 09 février 2009 établis par la Division urbains du cadastre/Lukunga ;

Que consécutivement à ces rapports et suivant les recommandations contenues dans ces derniers, les certificats d'enregistrements précités ont été annulés au bénéfice des certificats Vol AI 437 Folio 19 pour la parcelle 2677 et VCL AI 437 Folio 18 pour la parcelle 2678 ;

Que par souci de sauvegarder ses intérêts sur les parcelles et pour assurer la quiétude et la jouissance paisible de la requérante, il sied que le Tribunal de céans rend un jugement de confirmation des titres établi par les services compétents de la circonscription foncière de la Lukunga en faveur de la requérante ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit et d'autres à suppléer même d'office par le tribunal ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable fondée la présente action ;
- Dire la société Soficom transfert, seule et unique propriétaire des parcelles 2677 et 2678 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;
- Confirmer les certificats d'enregistrement Vol AI 437 Folio 19 et Vol AI 437 Folio 18 du 27 février 2009 valables et valides ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant recours ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et ça sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 101.880 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 15 avril 2009 à laquelle Maître Mbuyi Mbunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, comparut pour la demanderesse, tandis que Maître Kitimini Collette Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, comparut pour le défendeur ;

La cause étant en état, les conseils des parties ont promis de déposer leurs dossiers des pièces et conclusions dans les 48 heures.

Le Ministère public, représenté par Monsieur Davide Luboma, Substitut du Procureur de la République, a dans son avis écrit, lu à l'audience publique du 29 avril 2008 ; à la quelle aucune des parties n'a comparu ;

Le dispositif de l'avis du Ministère public, plaise au tribunal de déclarer l'action recevable et fondée et de lui allouer le bénéfice intégral de son exploit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 06 mai 2009 prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif du 15 avril 2009, la société Soficom transfert Sprl, dont le siège social est situé sur l'avenue des Sénégalais n° 2 dans la Commune de la Gombe, a attiré le Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga par devant le Tribunal de céans pour voir celui-ci dire son action recevable et fondée ;

La confirmer comme seule et unique propriétaire de la parcelle 2677 et 2678 couverte par les certificats d'enregistrement Vol AI 437 Folio 19 et Vol AI 437 Folio 18 du 27 février 2009, et de mettre les frais de la présente instance comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 29 avril 2009, à laquelle elle avait été appelée et prise en délibéré, la demanderesse société Soficom comparut par son conseil Maître Mbuyi Mbumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et que le défendeur, le Conservateur a comparu également par son conseil Maître Kitimini ; Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, ce, sur assignation régulière ;

Que la procédure suivie est ainsi régulière ;

Attendu que les faits de la présente cause se présentent de la manière que la demanderesse SOFICOM transfert est concessionnaire ordinaire des parcelles portant respectivement les numéros 2677 et 2678 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Que pour sauvegarder ses intérêts sur ces parcelles et en assurer la quiétude et la jouissance paisible, elle sollicite du Tribunal de céans de la confirmer comme seule et unique propriétaire d'où la présente action.

Attendu qu'ayant la parole le conseil de la demanderesse a confirmé les termes de son exploit l'introductif d'instance, qu'à l'appui de ses allégations il a produit et versé au dossier (six) 6 pièces composées des copies (2) des certificats d'enregistrement Vol Al. 437 Folio 18 et Vol Al 437 Folio 19, les rapports administratifs n° 48 et 49/2009 établis par la Division de cadastre/Lukunga datés du 09 février 2009, les lettres d'envoi certificat n° 2.4413/401/2009 et n° 2.441.3/402/2009 du 02 mars 2009 les copies des statuts de Soficom transfert Sprl ;

Attendu que dans ses conclusions déposées au dossier, Maître Kitimini, Conseil du défendeur, a déclaré que son client n'est pas en conflit avec la demanderesse et qu'il n'avait pas d'intérêt dans la présente cause ;

Attendu que dans son avis écrit, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal qu'il lui plaise de déclarer l'action de la demanderesse recevable et fondée et qu'on lui alloue le bénéfice intégral de son exploit ;

Attendu qu'après analyse des pièces du dossier, le tribunal constate que la procédure pour l'établissement destitue des parcelles par la demanderesse est valide et régulière ;

Que la demanderesse a reçu même les certificats d'enregistrements qui établissent ses droits de jouissance sur lesdites parcelles ;

Qu'en conséquence, l'article 219 de la Loi n° 73/027 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûreté dispose le droit de jouissance d'un fonds n'est loyalement établi que par son certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat ;

Que de ce qui précède, le tribunal constatera que le Conservateur qui a déjà fait son travail en délivrant les certificats d'enregistrements à la demanderesse n'est plus concerné dans la présente cause ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer la demanderesse Soficom transfert comme seule et unique concessionnaire ordinaire des parcelles 2677 et 2678 couverte par les certificats d'enregistrements Vol Al 437 Folio 18 et Vol. Al 437 Folio 19 du 27 février 2009, mettra les frais de la présente instance à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Code foncier ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

- Dit recevable l'action mue par la demanderesse Soficom transfert ;
- La confirme en conséquence comme seule et unique concessionnaire des parcelles 2677 et Folio 19 du 27 février 2009.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile à son audience publique

du 06 mai 2009 à laquelle a siégé le Magistrat Nselele, Président de chambre, en présence du Magistrat Luboma, Officier du Ministère public avec l'assistance de Lukombo, Officier du Ministère public avec l'assistance de Lukombo Greffier du siège ;

Le Greffier du siège

Lukombo

Le Président de chambre,

Nselele.

Portons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils en son requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé six feuillets utilisés quottés au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 18 mai 2009, contre paiement de :

1. Grosse	: 17.100 FC
2. Copies	: 17.100 FC
3. Frais & Dépens	: 11.000 FC
4. Droit prop. de 6 % : - FC	
5. Signification	: 740 FC
Soit au total	: 44.940 FC

Délivrance en debet Suiv. ORD.n° /du/ /de Monsieur,
Madame le Président de la juridiction

Le Greffier divisionnaire

P. Panzu Tsese – ne - Nzau N'Goy

Chef de division.

Signification d'un jugement supplétif RC. 9860

Audience publique du cinq mai deux mille sept.

En cause :

Madame Rehema Saidi Asina, résidant sur avenue M'Siri n° 328, Quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa/RDC

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'acte de naissance

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de son fils, le nommé Saidi Useni Baron, dont la naissance est intervenue à Bukavu en date du 12 mai 1989, de son union libre avec Monsieur Sefu et ce, au moment qu'elle se trouvait en visite familiale dans cette partie de la République Démocratique du Congo alors qu'elle avait sa résidence fixe à Kinshasa, à l'adresse sus indiquée ;

Mais contre toute attente et par ignorance de la Loi en la matière, cette naissance n'a pas été déclarée devant l'Officier de l'Etat civil compétent dans le délai de la Loi ;

Que de ce qui précède, plaise à votre tribunal de rendre un jugement supplétif pour suppléer à cette carence ;

Ainsi, justice sera rendue.

Kinshasa, le 03 mai 2007.

Sé/la requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale, fut fixée et introduite à l'audience publique du 04 mai 2007 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ; le tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que ce de ce fait, la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit jugement suivant :

Jugement

Attendu que par requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, la Dame Rehema Saidi Asina sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de son fils, le nommé Saidi Useni Baron ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le prénommé est effectivement né à Bukavu en date du 12 mai 1989, de l'union du sieur Sefu et de la requérante et ce, lors d'un voyage effectué par cette dernière dans cette partie de la République Démocratique du Congo mais de résidence permanente à Kinshasa sur l'avenue M'Siri n° 328, Quartier Adoula, Commune de Bandalungwa ; que par ignorance, ladite naissance n'a pas été enregistrée aux registres de l'Etat civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code de la famille, le défaut d'acte de l'Etat civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Que l'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée ou au Ministère public ;

Attendu qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête de l'impétrante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Constata que le nommé Saidi Useni Baron est né à Bukavu, le 12 mai 1989 de l'union du sieur Sefu et de la dame Rehema Saidi Asina et ce, lors d'une visite familiale effectuée dans cette contrée du pays, mais de résidence fixe à Kinshasa/Bandalungwa ;

Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de l'Etat civil de l'année en cours et de délivrer un acte de naissance en faveur de l'intéressé ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu à son audience publique du 05 mai 2007, à laquelle a siégé Monsieur Kabamba – wa-Tshilenge, Juge, en présence de Monsieur Muya, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Mambu-Ndoko, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier.

Sé/Le Juge

Signification d'un jugement supplétif

RC : 9861

L'an deux mil sept le 7^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné

Huissier de justice, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte (s) de naissance rendu le 05 mai 2007, sous le R.C 9861, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Saidi Kitima Benjamin ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant

Dont acte Coût FC

L'Huissier

Pour réception

Jugement

RC. 9861

Audience publique du cinq mai deux mille sept.

En cause :

Madame Rehema Saidi Asina, résidant sur avenue M'Siri n° 328, Quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa/RDC.

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'acte de naissance

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de son fils, le nommé Saidi Kitima Benjamin, né à Bukavu, le 27 juillet 1991, de son union libre avec Monsieur Saleh, naissance survenue lors d'un voyage qu'elle avait effectué dans cette partie du pays, alors qu'elle avait sa résidence principale à Kinshasa, à l'adresse sus indiquée ;

Mais cependant, cette naissance n'a pas été déclarée auprès de l'Officier de l'Etat civil compétent, dans le délai imparti par la Loi ;

Que pour palier à cette lacune, plaise à votre auguste tribunal de bien vouloir rendre un jugement supplétif, tenant lieu d'acte de naissance en faveur de l'intéressé ;

Ainsi, vous ferez œuvre utile

Kinshasa, le 03 mai 2007

Sé/La requérante.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale, fut fixée et introduite à l'audience publique du 04 mai 2007, dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ; le tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que de ce fait, la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par requête adressé à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, la Dame Rehema Saïdi Asina sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de son fils, le nommé Saïdi Kitima Benjamin ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le prénommé est effectivement né à Bukavu, le 27 juillet 1991 de l'union libre du sieur Saleh et de la requérante et ce, lors d'un voyage que cette dernière avait effectué dans cette partie du pays alors qu'elle avait sa résidence fixe à Kinshasa/Bandalungwa sur l'avenue M'Siri au n° 328 ; que par ignorance, ladite naissance n'avait pas été enregistrée aux registres de l'Etat civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code de la famille ; le défaut d'acte de l'Etat civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Que l'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée ou au Ministère public

Attendu qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête de l'impétrante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Constate que le nommé Saidi Kitima Benjamin est né à Bukavu, le 27 juillet 1991 de l'union libre du sieur Saleh et de la dame Rehema Saidi Asina lors du voyage qu'elle avait effectué dans cette contrée du pays ; mais de résidence à Kinshasa/Bandalungwa ;

Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de l'Etat civil de l'année en cours et de délivrer un acte de naissance en faveur de l'intéressé ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 05 mai 2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba – wa – Tshilenge, Juge en présence de Monsieur Muya, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier.

Sé/Le Juge.

Assignment à domicile inconnu

RC 5684/II

L'an deux mille neuf, le 1^{er} jour du mois de juin

A la requête de Madame Biabua Kihala Anita résidant à Kinshasa, présentement sur villa 586 Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ayant pour son conseil Maître Elvis Mukendi Kasonga, Avocat dont étude sise à Kinshasa au croisement des avenues Commerce et Plateau, Immeuble Galeries du Grand Marché, local 2A et 5C dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné (e) Basua Nkola, Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kingombe Saleh Charles, présentement n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, au lieu ordinaire de ses audiences publiques siégeant en matière civile, sise Route de Matadi ; non loin de la maison communale de Ngaliema, à côté de l'OCPT, à l'audience de ce 07 septembre 2009 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est mariée à Monsieur Kingombe Saleh suivant l'extrait de mariage n°315 volume IV folio 162 du 14 août 2004 ;

Qu'ayant habité ensemble avec son mari sur l'avenue Jeunesse n°16 bis, Quartier Ozone dans la Commune de Ngaliema, leur dernière adresse commune, Monsieur Kingombe Saleh Charles, son mari, l'a abandonné sans soutien aucun et ne verse aucune somme à quelque titre que ce soit à son épouse depuis plusieurs années ;

Que curieusement, Monsieur Kingombe Saleh Charles, recruté à Kinshasa par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), malgré un salaire décent et tous avantages afférents à son statut, s'est complètement résolu sans juste motif à ne pas supporter son ménage ;

Attendu que fort de ce qui précède, ma requérante sollicite du Tribunal de céans la condamnation par un jugement ordonnant à Monsieur Kingombe Saleh Charles à lui verser la pension alimentaire pour lui permettre de subvenir à ses besoins.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous toute dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de leur pertinence ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Par conséquent en attendant sa réintégration effective au sein du toit conjugal, ordonner à Monsieur Kingombe Saleh Charles de verser à la requérante la pension alimentaire ;
- Frais et dépens à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu que l'assigné n'a plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour insertion et publication et une autre pour être affiché à la porte principale du Tribunal de céans.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont copie de mon présent exploit

Dont

Acte/coût

Huissier/Greffier

Pour réception.

Assignment en paiement du solde et des dommages et intérêts**RC 102.167**

L'an deux mille neuf, le 12^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Félix Munyakazi Nkusi, liquidateur de la succession Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho, résidant sis 6A, Millard road bedforview, Johannesburg RSA et ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils : Maître Kankolongo Senga et Maître Vital Ilunga Kasongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe y demeurant, sis Boulevard du 30 juin, 6^e niveau, app.6, Immeuble Galerie Albert, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Olela Emungu, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ngezayo Kambele, domicilié anciennement à Beni, au Nord/Kivu en République Démocratique du Congo et aujourd'hui, sans domicile ni résidence connus en RDC ou à l'étranger ;
2. D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères ; à son audience publique du 16 septembre 2009 à neuf heures du matin ;

Pour :

Attendu que le père de mon requérant le feu Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho avait conclu avec le premier assigné à Bruxelles en Belgique, le 28 février 1990, un contrat de vente des parcelles 1057 et 1058/32, située sur l'avenue du Parc, n°14013, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, couverte actuellement par certificat d'enregistrement vol A321, folio 200, établit au nom du premier assigné ;

Attendu que selon les termes dudit contrat, le prix de vente était fixé à 25.000.000 FB (francs belges) payable en quatre tranches annuelles, c'est-à-dire, 5.000.000FB chaque année étant donné qu'à la signature du contrat le 28 février 1990, 5.000.000 FB étaient déjà versés ;

Attendu que depuis le versement de 5.000.000 FB à la conclusion du contrat, l'assigné n'a plus payé aucune tranche conformément au contrat nonobstant les multiples sommations et jusqu'à la mort du feu Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho en date du 19 mai 1993 à Anderlecht en Belgique ;

Attendu que les articles 755 et 756 du Code de la famille disposent respectivement que : lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « de cujus » est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence. Les droits et obligations du de cujus constituent l'hérédité passent à ses héritiers ;

Attendu que depuis le versement du montant de 5.000.000FB à la conclusion de la vente en 1990, l'assigné ne s'est plus exécuté de ses obligations de payer le prix, lequel devait être effectivement apuré, en vertu bien entendu des clauses du contrat au plus tard en 1994 ;

Attendu qu'il plaira au Tribunal de céans d'ordonner le paiement de l'équivalent en dollars du solde de 20.000.000 FB étant donné qu'à ce jour, les francs belges sont inexistantes et, de le condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 500.000 \$ pour tous les préjudices subis et confondus ;

Attendu que mon requérant compte plaider cette cause à la première conformément à l'article 27 de l'arrêté d'organisation judiciaire 299/79, portant règlement intérieur des cours et tribunaux et parquets qui dispose : les affaires sont appelées, instruites, plaidées et jugées à l'audience introductive d'instance, sauf remise pour juste motif... ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en prosécution de la cause ;

- Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

L'assigné

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre ordonner le paiement de l'équivalent en dollars du solde de 20.000.000 FB étant donné qu'à ce jour, les francs belges sont inexistantes, et de le condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 500.000\$ pour tous les préjudices subis et confondus suite à l'inexécution des obligations depuis 1990 jusqu'à ce jour ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours étant donné qu'il y a promesse reconnue et titre authentique ;

Et ce sera justice

Et pour que l'assigné qui n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier.

Citation directe**R.P 2740**

L'an deux mille neuf, le 09^e jour du mois de juin ;

A la requête de :

1. Monsieur Beveza Zanga Grégoire, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Ebonda n°35, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Akuta Nzengele Jean Marie, résidant à Kinshasa sur l'avenue Ebonda n°35, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Munkamvula, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monseigneur Nlandu Mayi Daniel, représentant légal de l'Asbl « Archidiocèse de Kinshasa », habitant la résidence appelée Archevêché de Kinshasa, située au coin des avenues de l'Université et Cardinal Malula, à côté de la Paroisse Saint Raphaël, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Wolfgang, non autrement identifié et n'ayant pas de domicile connu ni en République Démocratique ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sises Palais de Justice à côté du marché Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa à son audience publique du 05 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que vers les années 1996, sans préjudice de date certaine, le Cardinal Frédéric Etsou, alors Archevêque de Kinshasa, a acquis pour son compte personnel, dans le lot des immeubles appartenant à la société « Hoechst Zaïre », en liquidation, la parcelle située sur la rue Ebonda n°35, Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Que cette maison fut acquise en vue de servir des lieux de repos après sa retraite qu'il croyait imminente ;

Attendu que lors de l'accomplissement des formalités de mutation, Monseigneur Nlandu, premier cité, se servant des vœux des missionnaires, a frauduleusement inscrit la parcelle au nom de l'Archidiocèse de Kinshasa,

Attendu que du vivant du feu Cardinal Etsou, la parcelle fut entièrement propriété de ce dernier qui s'y comportait comme tel par le paiement des factures d'eau et d'électricité, de gardiennage, d'entretien etc,

Attendu qu'il est de notoriété publique que tous les biens meubles et immeubles de l'Archidiocèse de Kinshasa, sont sous la gestion quotidienne de l'économe, qui supporte au nom de l'Asbl toutes les charges notamment la gestion du personnel ;

Que depuis 1996 jusqu'à ce jour, l'Asbl Archidiocèse de Kinshasa, ne s'est jamais comportée ou même n'a aucunement manifesté la moindre attitude de propriété sur la parcelle du feu Cardinal Etsou, car tous les travailleurs commis à cette parcelle, aujourd'hui convoitée, étaient totalement pris en charge par le feu Cardinal Etsou et actuellement par les citants, alors qu'en pratique tous les biens de l'Archevêque sont sous la charge de l'économe de cette dernière ;

Attendu que vers les années 2000, le feu Cardinal Etsou, en propriétaire, fit placer sa famille, notamment les deux citants, pour y habiter, y veiller et leur autorisa de construire chacun sa maison d'habitation et en supporter tous les frais nécessités par cette habitation, frais de consommation d'eau et d'électricité, frais de gardiennage et d'entretien ;

Attendu que tout se passa à merveille lorsque la mort frappa, le 06 janvier 2007, le feu Cardinal Etsou que l'Asbl « Archidiocèse de Kinshasa », se réveilla d'un profond sommeil pour venir réclamer et revendiquer la propriété de la parcelle actuellement occupée par la succession feu Cardinal Etsou, chose jamais faite de son vivant par l'Asbl ;

Qu'à l'appui de sa revendication, l'Asbl « Archidiocèse de Kinshasa » agissant par Monseigneur Nlandu brandit le certificat d'enregistrement vol. Al 353 folio 23, du 26 août 1996 établi au nom de l'Asbl « Archidiocèse de Kinshasa », en vertu d'un acte de vente passé avec la société « Hoechst Zaïre », représentée par sieur Wolfgang, deuxième cité ;

Attendu qu'approché en vue d'un règlement amiable, Monseigneur Mosengwo, actuel archevêque de Kinshasa, n'a réservé aucune suite audit rapprochement, appuyant par son silence cet état de chose ;

Attendu que le premier cité, Monseigneur Nlandu, a, par son comportement altéré la vérité en faisant établir le certificat d'enregistrement vol Al 353 folio 23 au nom de l'Asbl « Archidiocèse de Kinshasa », alors qu'il savait pertinemment bien que cette parcelle n'était pas dans le lot des immeubles appartenant à l'Archidiocèse de Kinshasa, qui ne s'est jamais manifesté comme tel du vivant de son véritable propriétaire ;

Qu'un tel comportement est constitutif de l'infraction de faux en écriture ;

Attendu que le 2^{ème} cité, Monsieur Wolfgang, en se faisant passer pour liquidateur, sans la preuve écrite, et apposant sa signature comme vendeur, s'est rendu complice du faux commis par le 1^{er} cité ;

Attendu que sous RC 101.354, pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe depuis le 24 décembre 2008, Monseigneur Nlandu a fait usage du certificat d'enregistrement vol Al 353 folio 23 du 26 août 1996 en vue du déguerpissement des citants, comportement constitutif de l'infraction de l'usage de faux ;

Attendu qu'il sied que le tribunal fasse correctement application de la Loi pénale y relative, articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II et condamne en outre, in solidum, tous les cités au paiement, en faveur des citants, de la somme équivalente en FC de USD 150.000 pour réparation de tous les préjudices subis et ordonne la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement vol Al 353 folio 23 du 26 août 1996 établi en faveur de l'Asbl Archidiocèse de Kinshasa.

Par ces motifs

Sous réserve généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tout fait préjudiciable non expressément reconnu et sous contestation de sa pertinence ;

Plaise au Tribunal

Dire recevable et amplement fondée l'action de mes requérants ;

En conséquence, condamner les cités pour faux en écriture et usage de faux aux peines sévères prévues par la Loi ;

Condamner enfin, à payer des dommages intérêts évalué en Francs congolais de l'ordre de 150.000\$ US pour réparation de tous les préjudices soufferts ;

Frais et dépens à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en ignorent,

Pour le premier cité, je lui ai donné de mon présent exploit

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième cité :

N'ayant pas de résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre copie envoyée pour publication, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût

Pour réception.

Assignment en divorce et à domicile inconnu RC 7016/VI

L'an deux mille neuf, le 28^e jour du mois de mai

A la requête de :

Madame Aimée Numbi Leya, résidant à la Cité-Verte, 1^{ère} rue n°347 dans la Commune de Selembao et ayant pour conseils Maîtres Bienvenu Liyota Ndjoli, Roger Eale Mpakama, Depaul Manyonga Ngelego, Mao Mutombo Tshimanga, Alain Nsuku Lezekao, Yves Lukoki Massamba et Kamba Kadima, tous avocats pour les deux premiers et le cinquième près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et les autres près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete dont l'étude est sise croisement des avenues de l'Equateur et Bas-Congo n°769, Immeuble Transafrica dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Christophe Kakoma Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Guillaume Bagirishyaka Nziza de domicile et de résidence inconnus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en chambre de conciliation, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, derrière le Marché bibande, Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience du 01 septembre 2009 dès 9 heures ;

Pour :

Attendu que le 03 juillet 1993 à Kinshasa, dans la Commune de Matete devant l'Officier de l'Etat civil, le Commissaire de Zone Gyanze-a-Gigambo, ma requérante et l'assigné se sont mariés ;

Que depuis, les époux ont eu pour résidence conjugale la maison sise route des Poids Lourds Rugenge, district de Nyarugenge, BP 3329, Kigali République du Rwanda ;

Que de leur union, trois sont nés ;

Que leur vie commune avait toujours été menacée par le comportement irresponsable de son mari, qui se livrait allègrement à la boisson frelatée et à une oisiveté caractérisée, malgré les sages conseils de son épouse ;

Que pire encore, son mari se contenait de la battre chaque fois qu'elle lui conseillait utilement pour l'avancement de leur union ;

Attendu que tels comportements réconfortent la thèse de la destruction immédiate de l'union conjugale tel que cela est défini par l'article 550 al. 1^{er} du Code de la famille ;

Que n'ayant pas répondu aux multiples invitations lui lancées, le Tribunal appliquera les dispositions de l'article 558 al. 2 du Code de la famille ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

De procéder à la conciliation des époux Numbi Leya Aimée et Guillaume Bagirishyaka Nziza ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile et ni résidence connus en ou en hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte

Coût

Pour réception

L'Huissier.

Signification du jugement par extrait

R.P 20.894/VIII

L'an deux mil neuf, le 26^e jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Kaumba Tshibangu Marie Josée, résidant sur Q. K. n°51 C.A.C dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Tuteke Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié le jugement par extrait à :

Madame Yema Marie Josée, domiciliée au n°51 C.A.C Q. K. dans la Commune de Ngaliema ;

Vu l'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile Kahumbu Tshibangu Marie Josée et par défaut à l'égard de la prévenue Yema Marie Josée, rendu en date du 18 mai 2009 sous R.P 20.894/VIII, dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Kahumbu Tshibangu Marie Josée et par défaut à l'égard de la prévenue Yema Marie Josée ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en son article 109 ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'incendie involontaire mise à charge de la prévenue Yema Marie Josée ;

En conséquence,

La condamne à trois mois de servitude pénale principale ;

Statuant quant aux intérêts civils des parties ;

Reçoit la Constitution de partie civile de Madame Kahumbu Tshibangu Marie Josée et la dit fondée ;

Condamne la prévenue Yema à lui restituer les sommes de 1.235\$ (mille deux cent trente-cinq dollars américains) et 103.187,73 FC (cent et trois mille cent quatre-vingt-sept Francs congolais, septante trois centimes) ;

La condamne en outre à payer à la partie civile à titre de dommage intérêts ex aequo et bono, pour tous les préjudices confondus, la somme de 10.000\$ (dix mille dollars américains) ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

La condamne enfin aux frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 18 mai 2009 à la quelle siégeait Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, Juge, avec l'assistance de Marie Laure Tuteke, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché copie de la présente devant la porte principale du Tribunal de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour insertion.

Laissé avec copie de mon présent exploit, celle certifiée conforme du jugement susvanté.

Dont acte

Coût FC

Pour réception

L'Huissier.

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 26 mai 2009-09-07 le Greffier titulaire

Malumba Mawete

Chef de bureau.

Avenir à domicile inconnu

RCA 039

L'an deux mille neuf, le 30^e jour du mois de mai ;

A la requête Monsieur Lusambo Panda wa Lusambo, domicilié à Kinshasa, avenue Nations Unies, n°92, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Martin Ngandu Kabundi Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Matete ; ai donné avenir à :

- Vincento Pinto

- Manuel Selgado

Tous deux commerçants, d'origine portugaise, ayant résidé autre fois à la place commerciale, de Mwaka, Province du Kasaï-Occidental, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, sis 4^e rue Limete, dès neuf heures du matin, le 10 septembre 2009 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est opposé à l'assigné dans la cause au rôle n° RCA 6286/1544 ;

Attendu que la Cour de céans a dû envoyer la cause au rôle général en date du 21 mai 2009 ;

Attendu qu'il échet actuellement de faire revenir la cause au rôle à plaider

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Et sans préjudice à tous autres dus, droits ou action à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

Entendre ramener la cause inscrite au rôle numéro..... au rôle à plaider ;

Et pour que les assignés n'en ignore ; attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour insertion.

Dont acte
Coût.
L'Huissier.

Avenir à domicile inconnu

RCA 6286/1544

L'an deux mille neuf, le 30^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Panda wa Lusambo, domicilié à Kinshasa, avenue Nations Unies, n° 92, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Martin Ngandu Kabundi, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné Avenir à :

- Vincenzo Pinto
- Manuel Selgado

Tous deux commerçants, d'origine portugaise, ayant résidé autrefois à la Place commerciale, de Mwaka, Province du Kasai-Occidental, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, sis 4^{ème} rue Limete, dès neufs heures du matin, le 10 septembre 2009 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est opposé à l'assigné dans la cause inscrite au rôle n° RCA 6286/1544 ;

Attendu que la Cour de céans a dû renvoyer au rôle général en date du 21 mai 2009 ;

Attendu qu'il échet actuellement de faire revenir la cause au rôle à plaider.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Et sans préjudice à tous autres dus, droits ou actions à faire valoir ou suppléer même d'office ;

Entendre ramener la cause inscrite au rôle numéro.....au rôle à plaider ;

Et pour que

Les assignés n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel pour insertion ;

Dont acte,

Coût,

L'Huissier.

Notification de date d'audience

RCA 25068

L'an deux mil neuf, le 28^e jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Pambani Lolo Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

1. Madame Nicole Marie Kunsevi, résidant à 75013 Paris, rue Vandrezanne 16 « Tour Jade », ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, Bâtonnier Kabasele Mfumu, Maître Muzembe Mpungu et

Bitshilualua Kamba, résidant dans l'Immeuble Paradis de Shangai, Rond Point Forescom, local 8, à Gombe ;

2. Madame Kiangudi Armando, résidant à Kinshasa, au n°129, avenue Bosenge dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

3. Monsieur Philippe Kunsevi Lusala, sans domicile ni résidence connus ;

En cause RCA 25068 CA/Kinshasa-Gombe

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 26 août 2009 à 09 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'action inscrite sous le RCA 25068 pendante devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent je leur ai,

Pour la première

Etant à : élu domicile au Cabinet de ses conseils

Et y parlant à : Monsieur Ngalamulume secrétaire du Cabinet ainsi déclaré

Pour le deuxième

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé.

Et y parlant à son fils Kandula majeur ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le troisième,

Attendu qu'il n'a ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai huissier/Greffier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et, ai envoyé un extrait dudit exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût

Greffier/huissier

Pour réception.

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu RPE 023

L'an deux mille neuf, le 08^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de :

La société Générale des Services et des Approvisionnements en sigle « GESA » société privée à responsabilité limitée dûment immatriculée au Nouveau registre de commerce sous n°53795 et dont les statuts sont publiés au Journal officiel n°19 du 1^{er} octobre 2003, p. 74 et ayant élu domicile pour le besoin de la présente cause au Cabinet de son conseil Maître Rhévo Mulamba sise avenue Kin-marché, n° 15/A dans la Commune de la Gombe, diligence de son Administrateur-gérant statutaire Monsieur José Sadiki Mubiki.

Je soussignéhuissier près le Tribunal de Commerce de la Gombe et y demeurant ;

Ai donné signification à Monsieur Raymond Bourgue, ancien Directeur Général de la société Sep-Congo Sarl, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile société « GESA » Sprl et par défaut à l'égard de Monsieur Raymond Bourgue, ancien Directeur général de la société Sep-Congo, par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale et économique au premier degré sous le RPE 023, pour l'infraction de pratique de prix illicites (surcoût) dont ci-dessous le dispositif ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;
 Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
 Vu le Code de procédure pénale ;
 Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 sur le prix tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n° 083-026 du 12 septembre 1983 ;
 Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;
 Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile société « GESA » Sprl et par défaut à l'égard du prévenu Raymond Bourgue ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes :

- Dit établie en fait et en droit l'infraction de pratique de prix illicites mise à charge du prévenu Raymond Bourgue ;
- Le condamne d'en chef à la peine de servitude pénale principale de (3) trois ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de l'équivalent en francs congolais de trente mille francs calculés au taux du jour par la Banque Centrale du Congo payables dans le délai de 8 jours ou subir 7 jours de servitude pénale subsidiaire faute de paiement dans ce délai ;
- Se réserve à statuer sur l'action civile ;
- Met les frais d'instance à charge du prévenu.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 05 juin 2009 à laquelle ont siégé Messieurs Safari Zihaliwa, Président de chambre, Kabele Mpapa et Kubilama Kumika juges consulaires en présence de Monsieur Biramahire Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Fataki Greffier du siège.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information à telles fins que de droits ;

Et pour qu'ils en ignorent, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence, connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour la publication au Journal officiel.

Dont acte,
 Coût,
 L'Huissier.

Jugement RC 82.313 RH 45.201 (extrait)

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 22 janvier 2004

En cause :

Conseiller de la République Charles Ntumba Kabangu et consorts dont les noms sont repris sur la liste en annexe et ayant élu domicile dans le Cabinet de leurs conseils Maître Batubenga Ntoka Léopold, avenue de l'Oriental II n°7, Quartier Sans Fil dans Commune de Masina, Maître Bakatupingana Tshisua Bantu, domicilié sur avenue Nzoko n°5, Quartier Debon'homme dans la Commune de Matete à Kinshasa, Me N'landu Mpolo Nene Marie Thérèse, Immeuble CCCI, en face de la Grandes Poste Boulevard du 30 juin, Kinshasa, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa.

Comparaissant par Charles Ntumba Kabangu, assisté de Maître Anem conjointement avec Maître Kandoni Kazangu Mbiye Emmanuel, Mashimba, Nsumbu, Bilolo Bakatupingana, Ndaye Ntumba, Mupole Yangongo, Kamba et Paulu, tous Avocats qui ont aussi déclaré représenter les 738 autres demandeurs.

Demandeurs

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Pascal Mayituka Tadi du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, fait à ses bureaux au Ministère de la Justice.

Contre la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux du Gouvernement de la République dont le Cabinet ministériel est situé au Palais de Justice Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe.

Comparaissant par Maître Michel Manzila, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Défenderesse

Aux fins dudit exploit

Que s'agissant des soins de santé de transport et de logement ventés par les demandeurs à la hauteur de 25.428 \$USD pour chacun, calculé de la période allant du 09 avril 1994 en avril 2003, le tribunal, faute d'éléments probants et suffisants produits au dossier, dira cet aspect de la demande non fondée ;

Attendu que statuant sur les intérêts civils, le tribunal se réalise que les 659 Hauts Conseillers de la République ont subi des préjudices certains et réels résultats de la suppression d'exercer leurs fonctions des députés et du fait aussi d'avoir été retenus pour certains à Kinshasa Loin de leurs familles respectives vivant dans les conditions inhumaines depuis des longues années ;

Que le tribunal conclu que tels préjudices doivent être réparés sur base de l'article 258 du Code civil, livre III ;

Que cependant faute d'éléments objectifs d'appréciation produits au dossier, le tribunal estime ex equo et bono qu'une somme de 50.000 \$ USD en équivalence en Francs congolais en faveur de chacun de 659 demandeurs paraît satisfaisante pour réparer les préjudices qu'ils ont subis ;

Attendu que considérant la reconnaissance par l'Etat congolais de la créance et des droits des demandeurs, le tribunal dira le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne la création principale ;

Attendu que le tribunal mettra les frais de la présente instance à charge de la République Démocratique du Congo ;

Par ces motifs

Le tribunal publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en son avis partiellement confirme ;

Vu le Code de l'OCJ ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 20 et 21 ;

Vu le Code civil livre III en son article 258 ;

Vu l'Ordonnance n°91-008 du 11 avril 1991 ;

Vu l'Acte Constitutionnel de la transition ;

Vu le Règlement Interieur du HCR-PT ;

Reçoit les moyens exceptionnels de la République Démocratique Congo, mais les dits non fondés tous ;

Reçoit l'action des 659 Hauts Conseillers de la République repris nommément dans le corps du jugement et la dit partiellement fondée ;

Condamne en conséquence la République Démocratique du Congo au paiement de sommes suivantes :

- 1) 76.000 \$ USD à chacun d'eux à titre d'indemnités mensuelles ;
- 2) 76.000 \$ USD à chacun de 47 présidents des grandes Commissions ;
- 3) 6.000 \$ USD à chacun d'eux à titre d'indemnités de sortie ;
- Dit non fondé d'aspect de la demande relative aux indemnités des soins médicaux, des transports et de logement faute d'éléments probants suffisants produits au dossier ;
- Condamne l'assignée République Démocratique du Congo à payer à chacun des 659 demandeurs, l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$ USD à titre de dommages-intérêts ;
- Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne la créance principale ;

- Met les frais d'instance à charge de la République Démocratique du Congo ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce jeudi, 22 janvier 2004 à laquelle a siégé Monsieur Beaupaul Kasonga Tshinema ; Président de chambre, en présence de Monsieur Maxime Ndambo ; Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Mawete : Greffier du siège

Président de chambre
Kasonga
Greffier du siège
Signé Mawete.

Signification RC 5552/II

L'an deux mil neuf le vingt-troisième jour du mois d'avril.

A la requête de Madame Mbombo Muinga, résidant en France au n°12 Docteur Fumée, 771140 Nemours, ayant pour conseil, Maître Nlandu Mandundu, avocat.

Je soussigné Bega Muk Huissier de justice

Ai signifié à Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe.

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 11 mars 2009

Y siégeant en matière civile et gracieuse sous RC 5552/II.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Etant au siège du Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa (chargé de vente) majeur d'âge

Pour réception.

Jugement RC 5552/II

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivan :

Audience publique du onze mars deux mil neuf

En cause :

Madame Mbombo Muinga, résidant en France au n°12 Docteur Fumée, 771140 Nemours, ayant pour conseil, Maître Nlandu Mandundu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, Immeuble de l'imprimerie de la cité, 1^{er} étage local situé au croisement des avenues Mpozo et Kasa-Vubu à Matonge, Commune de Kalamu.

Contre :

Monsieur Luzolo Mavungu, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni ailleurs.

Partie défenderesse

En date du 4 décembre 2008 la partie demanderesse par l'exploit de l'Huissier Mutabazi Mutunzi du tribunal de céans à comparaître à l'audience publique du 5 mars 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante et l'assigné ont eu de leur union les enfants ci-après :

Luzolo Mavungu Grace, né à Kinshasa, le 16 janvier 1992

Luzolo di Luzolo, né à Kinshasa, le 20 octobre 1993

Que ces enfants étaient restés avec leur mère quand leur père avait voyagé ;

Qu'à son tour, la mère des enfants a laissé ces enfants auprès de leur Grand-père paternel, Ntumba Bakatupola ;

Que ce dernier ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour s'occuper de ces enfants ;

Que c'est pourquoi la mère des enfants voudrait obtenir la garde de ses enfants ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Dire recevable et fondée l'action de ma requérante

Ordonner que la garde des enfants Luzolo Mavungu Grace Luzolo di Luzolo soit confiée, à leur mère ;

Frais comme de droit

La cause étant régulièrement inscrite et enrôlée sous le RC 5552/II rôle des affaires civiles fut fixée et appelée à l'audience publique du 5 mars 2009 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Landu Mandundu avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne à son nom ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, la partie demanderesse en ses conclusions verbales présentées par son conseil Maître Landu, avocat ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour se prononcer par jugement dans le délai de la loi.

En date du 11 mars 2009, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance de Madame Mbombo Muinga tend à obtenir du tribunal de céans la garde des enfants mineurs Luzolo Mavungu Grâce, né à Kinshasa, le 16 janvier 1992 Luzolo di Luzolo, né à Kinshasa, le 20 octobre 1993 ;

Attendu qu'à l'appel de cette cause à l'audience publique du 5 mars 2009, la demanderesse Mbombo Muinga comparut représenté par son avocat Maître Nlandu Mandundu, avocat au barreau de Kinshasa/Matete tandis que régulièrement assigné par l'exploit du Greffier Mutabazi Mutunzi du 4 décembre 2008 ;

Que défaut fut décrété à sa charge ;

Que la cause fut instruite et plaidée à cette unique audience ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'avant de voyager les enfants étaient restées avec leur mère, Mbombo Muinga ;

Que cette dernière a préféré confier les enfants à son papa, Monsieur Ntumba Bakatupola avant de quitter le pays ;

Que depuis lors, il n'a plus fait signe de vie ;

Que Monsieur Ntumba Bakatupola ne dispose pas de moyens financiers pour assurer la suivi des enfants ;

C'est pourquoi il s'est adressé à sa fille pour ce faire ;

Attendu qu'en droit aux termes de l'article 585 du code de la famille, els père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal ;

Que cette disposition renchérit qu'à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants, la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre époux ou même à une tierce personne ;

Par ces motifs :

Que dans le cas d'espèce, le père des enfants n'a pas de domicile connu dans le pays ou en dehors du pays pour une convention sur la garde des enfants

Que le grand-père maternel auprès de qui les enfants ont été laissés par leur mère, ne dispose pas des moyens financiers requis pour encadrer ces enfants.

Que le la mère des enfants sollicite la garde de ces enfants le plein épanouissement ;

Que le tribunal fera ainsi droit à la demande formulé moyennant droit de visite et des vacances au père ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 585 ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

Reçoit la demande de Madame Mbombo Muinga et la déclare fondée ;

En conséquence ;

Confie la garde des enfants né à Kinshasa, le 16 janvier 1992 Luzolo di Luzolo, né à Kinshasa, le 20 octobre 1993 à leur mère Mbombo Muinga, résidant en France au n°12 Docteur Fumée, 771140 Nemours ;

Reconnait le droit de visiter et des vacances à leur père Luzolo Mavungu ;

Laisse les frais de justice à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 11 mars 1993 à laquelle siégeait Monsieur Claude Christian Bangu Mukiadi, Président de la chambre avec l'assistance du Greffier du siège Mutabazi.

Le Président

Pour copie certifié conforme

Kinshasa, le 22 avril 2009

Le Greffier titulaire

Malumba Mawete

Chef de bureau

Le Greffier

Ville de Lubumbashi

Assignment civile

RT 2667

L'an deux mille neuf, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Luboya Mwanabute, résidant à Lubumbashi, Commune de Katuba, rue 08, n°19, Quartier Katuba Kananga ;

Je soussigné Banza wa Banza Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie des présents exploits à la société Union des Banques congolaises, UBC, en sigle actuellement n'ayant ni domicile connu dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en date du 16 juin 2009 à 09 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et sociale, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice ;

Pour :

Attendu que le requérant est retraité de la citée ;

Attendu que la citée lui reconnaît encore pendant toute la durée de la retraite notamment les droits et avantages sociaux conventionnels en espèces et en nature tels que le droit aux soins de santé à lui-même et toute la famille à la polyclinique Afia (ex Don Bosco) à Lubumbashi ; une bourse scolaire octroyée à chaque enfant de chaque retraité constitué des cahiers et des cadeaux d'ancienneté en nature : machine à coudre, un poste de radio ou téléviseur, un congélateur plus une somme de 50\$ en monnaie locale à la fin de chaque année durant la retraite et en cas de décès du retraité, conjoint ou ses enfants, un cercueil de luxe, une croix, un linceul et le transport de la dépouille plus une somme d'argent de 16.000 FC en cas de décès du retraité 8.000FC en cas de décès du conjoint ou d'un des enfants du retraité et 6.000FC en cas de décès des parents ou beaux parents du retraité et autres avantages non cités ici ;

Attendu que la citée ne paie plus ou ne respecte pas l'exécution de ces droits en faveur du requérant, son conjoint et ses enfants depuis 2006 ;

Attendu que ce comportement de la citée est préjudiciable au requérant et ses ayants droit ;

Qu'il y a lieu de condamner la citée au paiement ou exécution forcée de tous ses droits et avantages sociaux reconnus par la citée au requérant, son conjoint et ses enfants pendant toute la rétroacte ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 21 CPC car il y a promesse reconnue dans la convocation collective de la citée :

A ces causes :

Et sous toutes réserves que de droit ;

S'y voir et s'entendre le tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- Condamner la citée au paiement ou exécution de tous les droits et avantages sociaux conventionnels lui reconnus pendant toute la durée de la retraite ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution (article 21 CPC) ;
- Frais et dépens d'instance à charge de la citée ;

Et pour que la citée n'en ignore,

Je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, affiché la copie de mon présent exploit sur les valves du Tribunal de Grande Instance, une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

La citée

L'Huissier.

Assignment civile

RT 2666

L'an deux mille neuf, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mukendi Mukanya, résidant à Lubumbashi, Commune de Kampemba, avenue Bougainvillier, n°38, Quartier Bel-Air ;

Je soussigné Banza wa Banza Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie des présents exploits à la société Union des Banques congolaises, UBC, en sigle actuellement n'ayant ni domicile connu dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en date du 16 juin 2009 à 09 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et sociale, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice ;

Pour :

Attendu que le requérant est retraité de la citée ;

Attendu que la citée lui reconnaît encore pendant toute la durée de la retraite notamment les droits et avantages sociaux conventionnels en espèces et en nature tels que le droit aux soins de santé à lui-même et toute la famille à polyclinique Afia (ex Don Bosco) à Lubumbashi ; une bourse scolaire octroyée à chaque enfant de chaque retraité constitué des cahiers et des cadeaux d'ancienneté en nature : machine à coudre, un poste de radio ou téléviseur, un congélateur plus une somme de 50\$ en monnaie locale à la fin de chaque année durant la retraite et en cas de décès du retraité, conjoint ou ses enfants, un cercueil de luxe, une croix, un linceul et le transport de la dépouille plus une somme d'argent de 16.000 FC en cas de décès du retraité 8.000FC en cas de décès du conjoint ou d'un des enfants du retraité et 6.000FC en cas de décès des parents ou beaux parents du retraité et autres avantages non cités ici ;

Attendu que la citée ne paie plus ou ne respecte pas l'exécution de ces droits en faveur du requérant, son conjoint et ses enfants depuis 2006 ;

Attendu que ce comportement de la citée est préjudiciable au requérant et ses ayants droit ;

Qu'il y a lieu de condamner la citée au paiement ou exécution forcée de tous ses droits et avantages sociaux reconnus par la citée au requérant, son conjoint et ses enfants pendant toute la rétroacte ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 21 CPC car il y a promesse reconnue dans la convocation collective de la citée :

A ces causes :

Et sous toutes réserves que de droit ;

S'y voir et s'entendre le Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- Condamner la citée au paiement ou exécution de tous les droits et avantages sociaux conventionnels lui reconnus pendant toute la durée de la retraite ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution (article 21 CPC) ;
- Frais et dépens d'instance à charge de la citée ;

Et pour que la citée n'en ignore,

Je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, affiché la copie de mon présent exploit sur les valves du Tribunal de Grande Instance, une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

La citée

L'Huissier.

Pour :

Attendu que le requérant est retraité de la citée ;

Attendu que la citée lui reconnaît encore pendant toute la durée de la retraite notamment les droits et avantages sociaux conventionnels en espèces et en nature tels que le droit aux soins de santé à lui-même et toute la famille à polyclinique Afia (ex Don Bosco) à Lubumbashi ; une bourse scolaire octroyée à chaque enfant de chaque retraité constitué des cahiers et des cadeaux d'ancienneté en nature : machine à coudre, un poste de radio ou téléviseur, un congélateur plus une somme de 50\$ en monnaie locale à la fin de chaque année durant la retraite et en cas de décès du retraité, conjoint ou ses enfants, un cercueil de luxe, une croix, un linceul et le transport de la dépouille plus une somme d'argent de 16.000 FC en cas de décès du retraité, 8.000FC en cas de décès du conjoint ou d'un des enfants du retraité, et 6.000FC en cas de décès des parents ou beaux parents du retraité et autres avantages non cités ici ;

Attendu que la citée ne paie plus ou ne respecte pas l'exécution de ces droits en faveur du requérant, son conjoint et ses enfants depuis 2006 ;

Attendu que ce comportement de la citée est préjudiciable au requérant et ses ayants droit ;

Qu'il y a lieu de condamner la citée au paiement ou exécution forcée de tous ses droits et avantages sociaux reconnus par la citée au requérant, son conjoint et ses enfants pendant toute la rétroacte ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 21 CPC car il y a promesse reconnue dans la convocation collective de la citée :

A ces causes :

Et sous toutes réserves que de droit ;

S'y voir et s'entendre le Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- Condamner la citée au paiement ou exécution de tous les droits et avantages sociaux conventionnels lui reconnus pendant toute la durée de la retraite ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution (article 21 CPC) ;
- Frais et dépens d'instance à charge de la citée ;

Et pour que la citée n'en ignore,

Je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, affiché la copie de mon présent exploit sur les valves du Tribunal de Grande Instance, une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

La citée

L'Huissier.

Assignment civile

RT 2677

L'an deux mille neuf, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Matanda Sha-Lemb, résidant à Lubumbashi, Commune de Kampemba, avenue des Tilleuls, n°3, Quartier Bel-Air ;

Je soussigné Banza wa Banza Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie des présents exploits à la société Union des Banques congolaises, UBC, en sigle actuellement n'ayant ni domicile connu dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en date du 16 juin 2009 à 09 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et sociale, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice ;

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la Coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132